



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationnement Parking Dupouy

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre au Syndicat Intercommunal de la Lomagne Gersoise (SIDEL) de réaliser des travaux d'installation d'une aire de compostage, il convient d'interdire le stationnement sur une partie du parking de la Rue Dupouy ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 4 premières places de stationnement sises côté ouest du parking Rue Dupouy, **à compter du mardi 6 février 2024, le temps nécessaire aux travaux.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par le SIDEL

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le **SIDEL**.

Fait à LECTOURE, le - 6 JAN. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

